

GE_GERICHTE ACJC/290/2024 vom 4. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_290_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/290/2024 du 4 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/290/2024 del 4 marzo 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 4 mars 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3531/2024 ACJC/290/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 4 MARS 2024

Entre A_____ SARL, p.a. Fiduciaire B_____ SA, _____ [FR], requérante en institution d'un examen spécial, représentée par Me Laurent STRAWSON, avocat, rue De- Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, et C_____ SA, sise _____ [GE], citée, représentée par Me Gregory CONNOR, avocat, rue du Rhône 100, case postale 3086, 1211 Genève 3.

- 2/3 -

C/3531/2024 Vu, EN FAIT, la requête en institution d'un examen spécial formée le 15 février 2024 par A_____ SARL auprès de la Chambre civile de la Cour de justice; Attendu que par courrier du 22 février 2024, A_____ SARL a déclaré retirer sa requête; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de la requête et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/3531/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prend acte du retrait de la requête en institution d'un examen spécial formée par A_____ SARL le 15 février 2024 dans la cause C/3531/2024. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges: Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.